

GE_GERICHTE ACJC/983/2021 vom 29. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_983_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/983/2021 du 29 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/983/2021 del 29 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. La recevabilité du projet d'appel adressé personnellement par l'appelante à la Cour peut demeurer indécisée, dès lors qu'il ne contient pas d'éléments pertinents qui diffèrent de ce qui est déjà contenu dans l'acte d'appel adressé par son curateur.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

E. 1.4

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties

- 13/25 -

C/19923/2018 (art. 296 al. 3 CPC). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

E. 2

L'appelante produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives aux enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en tant que l'autorité parentale lui a été entièrement retirée, sans que l'occasion ne lui ait été donnée de se prononcer sur ce point.

E. 3.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1). En revanche, cette disposition constitutionnelle ne comporte pas, en principe, le droit de se prononcer sur l'appréciation juridique des faits ni, plus généralement, sur l'argumentation juridique à retenir, de sorte que l'autorité n'a pas à soumettre aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle envisage de suivre. Ce droit doit être toutefois reconnu lorsqu'elle entend fonder sa décision sur un motif juridique qui n'a jamais été évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties ne s'est prévaluée, ni ne pouvait supputer la pertinence (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_844/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.3.1).

- 14/25 -

C/19923/2018

E. 3.2

En l'espèce, les époux ont tous deux pris des conclusions sur l'autorité parentale de l'appelante. Si le Tribunal est allé au-delà des conclusions des parties, ce qu'il était autorisé à faire conformément à l'art. 296 al. 3 CPC, il n'a pas pour autant violé le droit d'être entendue de l'appelante en ne l'informant pas de la possibilité d'un éventuel retrait total de l'autorité parentale. En effet, le premier juge a confié l'autorité parentale exclusive à l'intimé en raison de l'obstruction de l'appelante aux démarches à effectuer dans l'intérêt des enfants, des propos tenus auprès d'eux, ainsi que de ses intrusions répétées à leur domicile pour y faire des scènes épouvantables, éléments exposés par l'intimé dans sa réponse du 5 janvier 2021 et sur lesquels la précitée a eu l'occasion de se déterminer dans son écriture du 25 janvier 2021. Ces faits ressortent également des rapports du SPMi et du SEASP des 8 et 23 décembre 2020, lesquels préconisent expressément l'attribution de l'autorité parentale

exclusive à l'intimé sur cette base et sur lesquels l'appelante s'est prononcée lors de l'audience du 25 janvier 2021. L'appelante a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur toute l'étendue d'une limitation – éventuellement totale, comme recommandée par les services précités – de l'autorité parentale. Partant, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être reprochée au Tribunal, étant rappelé que celui-ci n'avait aucune obligation de soumettre aux parties le raisonnement qu'il envisageait de suivre sur la problématique de l'autorité parentale, dans la mesure où celle-ci était soulevée par les époux, lesquels ne pouvaient ignorer l'éventualité d'un retrait de l'autorité parentale de l'appelante au vu des conclusions du SPMi et du SEASP et de la maxime d'office applicable sur ce point. Le grief de l'appelante se révèle ainsi mal fondé, sans préjudice de son grief relatif à l'étendue de la limitation de l'autorité parentale, examiné ci-après (cf. infra consid. 4.2.2).

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir attribué la garde des enfants, ou à tout le moins réservé un droit de visite, en faisant preuve d'arbitraire et en violation des art. 8 CEDH et 13 Cst. Elle lui reproche également de lui avoir arbitrairement retiré l'autorité parentale.

E. 4.1

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices sont maintenues et le juge du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). Une fois ordonnées, les mesures protectrices ou les mesures provisionnelles dans le cadre de l'action en divorce pendante ne peuvent être modifiées qu'aux

- 15/25 -

C/19923/2018 conditions de l'art. 179 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1; 5A_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1). Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1). A l'appui de leur requête en modification, les parties ne peuvent pas invoquer une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1 et 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la

procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.3.2; 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1) La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2). Si un autre motif de modification survient après l'introduction de l'instance mais avant le début des délibérations sur le jugement – c'est-à-dire jusqu'au moment où de vrais nova peuvent être présentés –, il peut et doit être invoqué dans la procédure en cours, pour autant toutefois que le caractère durable du changement soit intervenu avant cette limite temporelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 134 al. 1 CC, applicable par analogie dans une procédure de mesures provisionnelles (art. 179 al. 1 2ème phrase CC cum art. 276

- 16/25 -

C/19923/2018 al. 1 CPC), à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. La modification de l'attribution de la garde et du droit aux relations personnelles est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références citées; 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2). L'autorité parentale conjointe étant désormais la règle (art. 296 al. 2 CC), il n'y sera qu'exceptionnellement dérogé lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 56 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 3.1). Le juge des mesures provisionnelles est en droit de confier l'autorité parentale à un seul parent pour la durée de l'instance déjà. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue le caractère provisoire des mesures fondées sur l'art. 276 CPC. Pendant la procédure de divorce, le juge doit, autant que possible, éviter d'ordonner des mesures qui créeraient une situation irréversible ou préjugeraient définitivement des décisions à prendre dans le jugement au fond, ce qui n'est cependant pas toujours évitable en matière d'attribution des enfants, la stabilité étant un critère important

dans ce domaine. Si l'attribution de la garde à un seul des parents apparaît suffisante pour garantir le bien de l'enfant, il n'y a pas lieu de modifier aussi l'exercice de l'autorité parentale (arrêts du Tribunal fédéral 5A_433/2020 précité consid. 3.1; 5A_745/2015 et 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 8.3.2).

- 17/25 -

C/19923/2018 En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 5.1; 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 4.1.3

L'art. 8 § 1 CEDH garantit notamment le droit au respect de la vie familiale. Il en résulte que l'État ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit qu'aux conditions strictes du § 2. La protection accordée dans ce domaine par l'art. 13 al. 1 Cst. correspond matériellement à celle de l'art. 8 CEDH. L'attribution des enfants à l'un des parents, et la limitation correspondante des relations personnelles de l'autre parent avec eux à un droit de visite, constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale de cet autre parent. En droit suisse, cette ingérence des autorités publiques dans la vie familiale est prévue, s'agissant des mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce, par l'art. 176 al. 3 CC (par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC); dans ce domaine, la réglementation du Code civil suisse est conforme à l'art. 8 CEDH. L'ingérence étatique doit en outre être licite, à savoir que cette réglementation a été correctement appliquée au regard du critère essentiel du bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_13/2015 du 10 février 2015 consid. 6.1; 5A_939/2012 du

E. 8

mars 2013 consid. 5.1). 4.2.1 En l'espèce, plusieurs décisions ont réglé les droits parentaux des parties depuis leur séparation. Le droit de garde a été attribué au père par jugement du 29 septembre 2016 s'agissant de C_____ et par ordonnance du 10 décembre 2018 s'agissant de D_____. Le droit de visite de l'appelante sur C_____ a été suspendu par jugement du 1er décembre 2017 et celui sur D_____ par ordonnance du 3 juillet 2019. Hormis le jugement du 29 septembre 2016 qui a attribué la garde de C_____ au père en raison notamment des rapports exécrables et conflictuels entre la mère et l'enfant, chacune de ces décisions a été motivée par le comportement de l'appelante généré par son état de santé psychique, afin de préserver les enfants des graves débordements de celle-ci. Depuis que ces décisions ont été rendues, l'état de santé psychique de l'appelante et son comportement vis-à-vis des enfants n'ont pas connu d'évolution favorable. Au contraire, il semblerait qu'ils se soient aggravés, l'appelante répétant les menaces et chantages au suicide, désormais directement auprès des enfants, ainsi que les intrusions à leur domicile, lesquelles ont parfois nécessité l'intervention de la police, voire d'intervenants supplémentaires, ceci sans que l'appelante ne prenne conscience de l'impact délétère que ces événements pouvaient avoir sur ses enfants. D_____ a en particulier été très affecté par l'incident du 4 novembre 2020, à l'occasion duquel sa mère avait fait irruption dans sa chambre alors qu'il était en télé-scolarité, refusant de le laisser suivre son cours malgré ses demandes dans ce sens et faisant une scène épouvantable, allant notamment sur le balcon en menaçant de se suicider.

- 18/25 -

C/19923/2018 Contrairement à ce que soutient l'appelante, il importe peu que la Dre S_____ ne soit pas d'accord avec le diagnostic de trouble borderline posé par les trois expertises psychiatriques, dans la mesure où ce n'est pas le diagnostic en tant que tel qui a entraîné la restriction de ses droits parentaux, mais le comportement concret qu'elle a adopté envers ses enfants, indépendamment de la dénomination de la pathologie ou du trouble dont elle souffre. Le seul avis divergent de la Dre S_____ ne permet du reste pas à lui seul de remettre en cause les expertises précitées, celle-ci n'ayant en particulier pas expliqué pour quelle raison elle estimait que le diagnostic de trouble borderline était inacceptable et n'ayant pas elle-même été en mesure d'en poser un. En tout état de cause et indépendamment de tout diagnostic, il ne ressort pas de son certificat médical du 10 décembre 2020, ni d'aucun autre certificat produit, que l'état de santé psychique de l'appelante se serait amélioré depuis que ses droits parentaux ont été restreints. Le seul fait que certains d'entre eux évoquent la nécessité que l'appelante retrouve sa place de mère afin que sa santé psychique s'améliore ne saurait justifier de rétablir ses droits parentaux, dès lors que l'amélioration de l'état de santé de l'appelante – au demeurant future et incertaine – ne saurait se faire au détriment des enfants, étant rappelé que seul le bien de ceux-ci entre en considération sur ce point, l'intérêt des parents étant relégué au second plan. L'appelante soutient que l'intimé serait responsable de son comportement et se prévaut d'un courriel du 25 novembre 2016 à cet égard, dans lequel son époux a admis avoir provoqué les conditions du retrait de la garde des enfants en la déstabilisant financièrement, créant ainsi un climat d'angoisse et d'incertitude, en ne respectant pas les modalités du droit de visite et en la dénigrant auprès des divers intervenants. Or, si l'attitude de l'intimé est critiquable et de nature à déstabiliser l'appelante ainsi qu'à alimenter le conflit parental, elle n'explique en rien ses débordements répétés auprès des enfants, lesquels affectent ces derniers sans même qu'elle ne s'en rende compte, ce d'autant plus que les agissements de l'intimé remontent à 2016, sans que l'appelante n'avance d'éléments concrets permettant de retenir que son époux aurait par la suite persisté dans cette démarche visant à la priver de ses droits parentaux. Outre l'absence d'évolution positive de l'état de santé psychique de l'appelante, les enfants refusent actuellement de la voir. Contrairement à ce qu'elle soutient, il ne ressort pas de la procédure que leurs déclarations résulteraient d'une aliénation parentale exercée par l'intimé. Les rapports du SPMi et du SEASP soulignent au contraire le comportement adéquat du père et celui-ci a immédiatement sollicité la reprise des relations personnelles entre D_____ et sa mère lorsque l'enfant en a exprimé le souhait fin 2018, ce qui démontre qu'il est à l'écoute des désirs de ses enfants vis-à-vis d'elle et que ceux-ci expriment librement leur volonté. L'appelante allègue que D_____ lui aurait dit qu'il était d'accord de venir chez elle à U_____ [BE] mais que son père décidait de tout et qu'il n'avait ainsi rien à

- 19/25 -

C/19923/2018 dire. Cela n'a toutefois pas été rendu vraisemblable et ne traduit en tout état pas une volonté ferme et durable de l'enfant de reprendre les relations personnelles avec sa mère, ni le désir de vivre avec elle. Si tant est qu'elle soit avérée, cette déclaration ne constitue en outre pas à elle seule un changement de circonstances essentiel et durable permettant une modification des mesures provisoires en place, en l'absence d'amélioration de l'état de santé psychique et du comportement de l'appelante, dont il convient en l'état de préserver les enfants. Pour le surplus, la prise en charge de C_____ et D_____ par leur père est adéquate selon les rapports du SEASP et du SPMi et ceux-ci se portent bien, de sorte que leur bien-être n'est pas menacé par la réglementation actuelle. Au vu de ce qui

précède, les circonstances ayant conduit au retrait de la garde et à la suspension des relations personnelles de l'appelante sur C_____ et D_____ n'ont pas changé de manière essentielle et durable, de sorte qu'il ne se justifie pas d'entrer en matière sur une modification des droits parentaux. L'ordonnance entreprise sera donc confirmée sur ce point. C'est dès lors en vain que l'appelante se prévaut d'une violation des art. 8 CEDH et

E. 13

Cst. au motif que la décision la privant de toute visite sur ses enfants violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale. En soulevant ce grief, elle perd en effet de vue que ce n'est pas la décision litigieuse qui restreint ses droits parentaux, mais celles dont la modification est sollicitée. Or, la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux éventuelles circonstances nouvelles, lesquelles font défaut en l'espèce. 4.2.2 Concernant l'autorité parentale, la situation a évolué depuis les décisions des 29 septembre 2016 et du 1er décembre 2017 limitant l'autorité parentale de l'appelante s'agissant du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants. La mère fait en effet désormais obstruction à diverses démarches qui sont dans l'intérêt de D_____ et C_____, soit en particulier le renouvellement de leurs passeports, les demandes d'allocations familiales, les réinscriptions scolaires ou les autorisations de voyage, comme relevé par le Tribunal sans que cela ne soit remis en cause par l'appelante. Si les enfants se portent globalement bien, il est néanmoins dans leur intérêt que de telles démarches puissent être effectuées sans encombre, afin d'éviter que cela ne vienne alimenter davantage le conflit parental – lequel les affecte déjà suffisamment – et de devoir systématiquement recourir au juge pour obtenir les autorisations que l'appelante refuse indûment de donner, comme pour le voyage de D_____ aux Etats-Unis en juillet 2019, avec le risque que l'autorisation requise ne soit pas donnée en temps utile et porte ainsi préjudice aux enfants. Il convient dès lors de restreindre l'autorité parentale de l'appelante s'agissant des éléments auxquels elle fait obstruction, soit le renouvellement des pièces

- 20/25 -

C/19923/2018 d'identité, les demandes d'allocations familiales, les réinscriptions scolaires et les autorisations de voyage. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, une limitation plus importante de l'autorité parentale de l'appelante sur les enfants ne se justifie pas dans le cas d'espèce, d'autant moins sur mesures provisionnelles, dès lors que seuls les aspects précités posent concrètement problème. Bien que l'intimé ait également sollicité une limitation de l'autorité parentale s'agissant de la scolarité en général, celle-ci ne se justifie pas dès lors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que l'appelante utilisait les informations communiquées par les établissements scolaires pour s'assurer de la présence des enfants à leur domicile et planifier ses visites non sollicitées. L'interdiction faite à l'appelante d'approcher à moins de 100 mètres des enfants (cf. infra consid. 5.2) devrait permettre en tout état de remédier aux visites impromptues de l'appelante. Enfin, il n'y a pas lieu de lever la limitation de l'autorité parentale de cette dernière s'agissant du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, dès lors que l'attribution de la garde au père n'est pas modifiée par le présent arrêt. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 1 de l'ordonnance entreprise sera annulé et la Cour limitera l'autorité parentale de l'appelante en tant qu'elle porte sur le renouvellement des pièces d'identité, les demandes d'allocations familiales, les réinscriptions scolaires et les autorisations de voyage, la limitation du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants étant par ailleurs maintenue. 5. L'appelante reproche au Tribunal de lui avoir fait interdiction d'approcher à moins de 100 mètres des enfants, de leur

école et de leur domicile. 5.1 L'art. 28b al. 1 CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2) ou encore de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). On entend par violence, l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3.1). La violence psychique peut se manifester notamment par de la violence verbale ou des menaces de suicide (JEANDIN/PEYROT, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 12 ad art. 28b CC). Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre à la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2009 précité consid. 5.3.1). Lorsqu'il prend des mesures pour protéger la

- 21/25 -

C/19923/2018 victime, le juge doit respecter le principe fondamental de la proportionnalité. Il doit ainsi prendre la mesure qui est suffisamment efficace pour la victime et la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2009 précité consid. 5.3.2). 5.2 En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal a ordonné les mesures d'éloignement à l'encontre de l'appelante, au vu de ses intrusions répétées au domicile des enfants, nécessitant parfois l'intervention de la police afin de lui faire quitter les lieux, ou celle de personnel médical en raison de ses menaces de suicide, ce qui affecte négativement la santé psychique des enfants. Par ailleurs, la teneur des courriels qu'elle a envoyés en septembre 2019 à divers intervenants sociaux, médicaux ou judiciaires laissent penser qu'elle pourrait s'en prendre à l'intégrité physique des enfants, en tant qu'elle menace de mettre fin à ses jours et évoque la possibilité pour ses enfants de la rejoindre dans la mort. Au vu de la gravité de ces éléments et dans la mesure où l'appelante ne semble pas avoir conscience de l'impact délétère que son comportement a sur ses enfants, la restriction ordonnée apparaît proportionnée. Le fait qu'elle soit domiciliée à 150 km du domicile des enfants n'est pas déterminant, dès lors que cela ne l'a pas empêchée de s'introduire à plusieurs reprises à leur domicile malgré la distance. Enfin, le seul fait qu'elle ne se soit pas rendue au domicile des enfants durant ces derniers mois n'est pas suffisant pour renoncer à la mesure d'éloignement litigieuse, compte tenu de la gravité des faits susmentionnés et de l'absence d'amélioration de son état de santé psychique, qui laisse au contraire craindre une reprise de ses visites impromptues et de nouveaux débordements à tout moment s'il lui était permis d'approcher les enfants sans restriction. Partant, le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé, la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP n'étant pour le surplus pas critiquée en appel. 6. L'appelante reproche enfin au Tribunal d'avoir levé la curatelle d'assistance éducative. 6.1 Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (art. 315a al. 2 CC). A teneur de l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures

nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le

- 22/25 -

C/19923/2018 faire. Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues par les art. 307 ss CC figure notamment la curatelle visée par l'art. 308 CC. Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.

L'institution d'une mesure de protection de l'enfant suppose que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (ATF 140 III 241 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1). 6.2 En l'espèce, le SEASP et le SPMi ont relevé que la prise en charge des enfants par leur père était adéquate, que ceux-ci allaient globalement bien désormais et que leur développement était favorable. L'appelante soutient que la curatelle d'assistance éducative devrait être maintenue au motif que l'intimé ne ferait rien pour encourager la relation des enfants avec elle. Or, il ressort au contraire de la procédure que l'intimé est à l'écoute de ses enfants à cet égard et prend les mesures nécessaires à la reprise du contact avec leur mère lorsqu'ils en expriment le souhait, comme cela fut le cas fin 2018 pour D_____. Il ne peut pour le surplus lui être reproché de ne pas encourager activement la reprise des relations avec l'appelante lorsque celle-ci est, comme en ce moment, contraire au bien des enfants. La curatelle d'assistance éducative ne saurait par ailleurs être maintenue au motif que l'appelante pourrait profiter de l'appui de professionnels sur la question de l'éducation des enfants, dès lors que son comportement rend impossible toute collaboration avec les différents intervenants et a systématiquement mis à mal toute tentative de médiation ou de thérapie proposée pour aider la famille et apaiser le conflit parental, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal sans que l'appelante ne critique ce raisonnement. Dans ces conditions, le maintien de la curatelle d'assistance éducative apparaît superflu et l'ordonnance entreprise sera confirmée en tant qu'elle la lève.

7. 7.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La modification très partielle de l'ordonnance entreprise ne commande toutefois pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, dans la mesure où l'intimé succombe dans une mesure minimale (arrêt du Tribunal fédéral

- 23/25 -

C/19923/2018 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1; STAUDMANN, Petit commentaire, Code de procédure civile, 2020, n. 6 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 16 ad art. 106 CPC), soit sur l'étendue de la limitation de l'autorité parentale de l'appelante en lien avec la scolarité des enfants. La décision sur les frais ne fait pour le surplus l'objet d'aucun grief motivé et est conforme aux normes applicables (art. 106 al. 1 CPC; art. 31 RTFMC). 7.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance de même montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Bien que l'appelante succombe dans une très large mesure, son appel a été nécessaire pour remédier au retrait total de son autorité parentale, auquel l'intimé n'avait toutefois pas conclu. Au vu de ces circonstances particulières et compte tenu de la nature

familiale du litige, il se justifie, en équité, de répartir les frais judiciaires d'appel à raison de 9/10 à charge de l'appelante et d'1/10 à charge de l'intimé (art. 106 et 107 al. 1 let. c et f CPC). Ce dernier sera par conséquent condamné à rembourser 100 fr. à l'appelante. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), étant par ailleurs précisé que l'intimé a comparu en personne au moment de sa réponse d'une page, dans laquelle il s'en est rapporté à justice. * * * * *

- 24/25 -

C/19923/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mars 2021 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/229/2021 rendue le 11 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19923/2018. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point : Restreint l'autorité parentale de A_____ concernant le renouvellement des pièces d'identité, les demandes d'allocations familiales, les réinscriptions scolaires et les autorisations de voyage des enfants C_____ et D_____. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 900 fr. et de B_____ à concurrence de 100 fr. et les compense entièrement avec l'avance de frais de l'000 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à rembourser 100 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

- 25/25 -

C/19923/2018 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.